

**POUR UNE REFORME**

**Globale de la Loi sur le**

**RÈGLEMENT COLLECTIF DE**

**DETTES (RCD)**

Une réforme globale de la procédure de règlement collectif de dettes est indispensable. L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement propose 5 recommandations<sup>1</sup>, fondamentales et indissociables, pour une révision en profondeur de cette procédure.

## 1 Prévention et information

p.7

### A Prévenir le surendettement (compétence fédérale : pauvreté)

- Evaluer l'impact des campagnes de prévention du surendettement non seulement auprès de la population majeure mais également auprès des (très) jeunes et, le cas échéant, les renforcer ;
- Prévoir un accès simplifié aux droits sociaux ;
- Mettre à la disposition du grand public des informations accessibles, pertinentes et claires concernant les services d'aide et leurs droits sociaux.

### B Assurer la complète information du débiteur et sa bonne compréhension des informations reçues (compétence fédérale : justice, économie, pauvreté)

- Créer, dans une structure plus globale, un service pluridisciplinaire composé de professionnels du secteur (assistants sociaux, juristes...) chargés d'épauler le débiteur dès l'apparition de difficultés financières ainsi que tout au long du processus de RCD (informations sur les possibilités de traitement du surendettement, suivi et sortie de la procédure) ;
- Prévoir le financement de ce service ;
- Mettre en place des séances d'information préalables au dépôt d'une requête en RCD ;
- S'assurer de la bonne compréhension des informations reçues.

## 2 Procédure en règlement collectif de dettes

p.10

### A Offrir au débiteur un accompagnement social adéquat durant la procédure en RCD (compétence fédérale : justice, économie, pauvreté)

- Renforcer le financement de la justice afin de permettre la mise en place d'un suivi social facultatif dans le cadre de la procédure en RCD ;
- Insérer dans la loi sur le RCD un article qui :
  - prévoit la possibilité pour le requérant de faire volontairement appel à un service spécialement créé<sup>2</sup> dès le dépôt de la requête, mais également tout au long de la procédure ;
  - permet à ce service d'être tenu informé par le greffe et le médiateur des avancées du dossier et de collaborer avec le médiateur afin d'obtenir les informations nécessaires ;
  - permet au débiteur de mettre fin à ce suivi social à tout moment de la procédure.

<sup>1</sup> En parallèle de ces recommandations, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a également rédigé un avis portant sur le recouvrement. Vous pouvez en prendre connaissance via ce lien.

<sup>2</sup> Voir page 9.

## **B** Mettre en place une procédure efficace et rapide pour le règlement des litiges entre le débiteur et le médiateur judiciaire (compétence fédérale : justice)

- Permettre au débiteur de solliciter le tribunal par courrier simple/email ;
- Prévoir l'envoi d'un accusé de réception de sa demande par le greffe ;
- Solliciter l'avis du médiateur en lui laissant un maximum de 8 jours pour y donner suite ;
- Prévoir la possibilité, pour les deux parties, de demander à être entendues en chambre du conseil ;
- Rendre la décision dans un délai maximal de 15 jours à dater de la réception de la demande et l'adresser au médiateur et au requérant ;
- Prévoir des délais plus courts en cas d'urgence.

## **C** Sanctionner l'absence de communication du listing bancaire et du rapport annuel (compétence fédérale : justice)

- Prévoir une sanction pour le médiateur qui ne communique pas au débiteur le listing des mouvements bancaires du compte de médiation une fois par an (à la date anniversaire de l'admissibilité) ;
- Prévoir une sanction pour le médiateur qui est en défaut de rendre un rapport annuellement ;
- Rendre obligatoire l'utilisation d'un canevas standardisé de rapport annuel commun à tous les médiateurs et rédigé en langage juridique clair pour assurer une bonne compréhension de l'avancée de son dossier par le débiteur ;
- Financer adéquatement la justice afin de lui permettre d'assurer le suivi de chaque dossier.

## **D** Moduler la sanction en cas de révocation (compétence fédérale : justice)

Modifier l'article 1675/15 du Code judiciaire :

- En laissant à l'appréciation du juge la durée de la sanction infligée au débiteur en cas de révocation. Cette durée tiendra compte de la gravité des manquements ;
- En prévoyant un délai maximal de 5 ans à cette sanction.

## **E** Modifier l'article sur le remplacement du médiateur (compétence fédérale : justice)

Modifier l'article 1675/17 §4 du Code judiciaire et y insérer une liste non-exhaustive des manquements qui peuvent mener au remplacement d'un médiateur, notamment :

- Non-respect des obligations en matière de fichage ;
- Absence de rapport annuel dans le mois de la date anniversaire de l'admissibilité ;
- Inaction avérée ;
- Absence de plan amiable ou de procès-verbal de carence dans le délai d'un an (6 mois, renouvelable 1 fois) fixé par l'article 1675/11 CJ ;
- Absence de rapport de clôture déposé dans un délai maximal d'un mois à dater de la fin du plan amiable ou judiciaire.

## **F** Modifier la liste des dettes incompressibles (compétence fédérale : justice)

Modifier l'article 1675/13 §3, 3ème tiret du Code judiciaire comme suit :

- « les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite lorsque le tribunal de l'entreprise a refusé la demande d'effacement. »

### **A** Préparer la fin de procédure et offrir une possibilité de « suivi » post-RCD (compétence fédérale : justice, économie, pauvreté)

- Créer, dans une structure plus globale, un service pluridisciplinaire composé de professionnels du secteur (assistants sociaux, juristes...) chargés d'épauler le débiteur tout au long de la procédure ;
- Insérer dans la loi sur le règlement collectif de dettes un article qui :
  - prévoit la possibilité pour le requérant de faire appel à ce service avant la fin du plan afin de préparer la sortie de la procédure et assurer un suivi post-RCD ;
  - permet au requérant de mettre fin à ce suivi social à tout moment ;
- Financer adéquatement ce service afin de lui permettre d'assurer cette mission ;
- Prévoir une formation obligatoire dispensée par un organisme agréé pour les professionnels de ce service ;
- Financer adéquatement la justice afin de permettre la mise en place d'un suivi pluridisciplinaire facultatif en fin de procédure et après celle-ci.

### **B** Préciser la répartition du solde du compte de médiation en cas de révocation (compétence fédérale : justice)

Modifier l'article 1675/15 §2/1 du Code judiciaire comme suit :

- « *En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre tous les créanciers du débiteur, que la créance soit née avant ou après l'admissibilité, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang.* »

### **A** Revoir la tarification des honoraires du médiateur (compétence fédérale : justice, économie)

- Adapter le tarif relatif à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes afin d'y intégrer toutes les prestations réellement effectuées ;
- Prévoir un tarif pour des consultations afin de permettre au médiateur de fournir toutes les explications nécessaires au requérant ;
- Fixer des règles précises quant à la manière dont ces frais et honoraires peuvent être comptabilisés.

### **B** Rédiger un mémorandum unique du médiateur de dettes (compétence fédérale : justice)

- Etablir un mémorandum unique à destination de tous les médiateurs de dettes du pays.

### **A** Mettre en place le Registre central des règlements collectifs de dettes (compétence fédérale : justice)

- Débloquer un financement afin de finaliser le développement du Registre central des règlements collectifs de dettes et son entrée en vigueur pour le 1er janvier 2023 au plus tard.
- Au 1er janvier 2024, prévoir une évaluation du fonctionnement du registre par un organisme indépendant.

### **B** Améliorer le fonctionnement du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA) (compétence fédérale : justice)

- Améliorer le fonctionnement et enrichir l'enregistrement des données du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

#### **Personne de contact :**

Caroline Jeanmart, directrice

[c\\_jeanmart@observatoire-credit.be](mailto:c_jeanmart@observatoire-credit.be)

0478.10.00.24

L'Observatoire, institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis plus de 25 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son conseil d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes et les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe multidisciplinaire (économiste, juristes, sociologue, chargé de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.

# Préambule

La loi sur le règlement collectif de dettes a fêté ses 20 ans en 2018.

En plus de 20 ans, cette loi n'a pas véritablement évolué et n'a été modifiée que de manière sporadique. Les quelques adaptations apportées à la loi étaient bien évidemment nécessaires, mais insuffisantes pour réellement répondre à l'objectif visé et préserver les intérêts des différents acteurs en présence (débiteurs, créanciers, médiateurs de dettes et tribunaux).

Fort d'une expérience de plusieurs années, les magistrats eux-mêmes<sup>3</sup> relèvent les écueils et les limites de la loi :

- inefficacité face à l'insuffisance structurelle des ressources ;
- instrumentalisation de la procédure ;
- insuffisance du remboursement pour les créanciers ;
- absence d'objectifs éducatifs et de réinsertion professionnelle ;
- rechutes ;
- ...

L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020<sup>4</sup> annonce également une évaluation du règlement collectif de dettes (en ce compris le rôle des CPAS) et une modernisation de la procédure si nécessaire. Une enquête a ainsi été menée du 25 février au 21 mars 2021 par le SPF Economie auprès des personnes intéressées par la procédure.

La crise sanitaire a également transformé les pratiques des différents acteurs de cette procédure.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de se pencher sur les lacunes de la loi afin de tenter de solutionner et d'optimiser la loi sur le règlement collectif de dettes. C'est en tout cas l'objectif du présent avis.

<sup>3</sup> 34 magistrats ont pris part à une enquête initiée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (16 d'arrondissements francophones et 18 d'arrondissements néerlandophones). Les répondants ont une ancienneté variable dans le RCD (30% ont une expérience de moins de 5 ans dans ce contentieux, 38% entre 5 et 9 ans et 32% de 10 ans ou plus).

<sup>4</sup> Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, page 28

**1**

# Prévention et information

**A**

**Prévenir le surendettement**

**p.8**

**B**

**Assurer la complète information du débiteur  
et sa bonne compréhension des informations  
reçues**

**p.9**

# A

## Prévenir le surendettement

Les trois principales causes du surendettement<sup>5</sup> sont :

- L'insuffisance structurelle de revenus pour couvrir les besoins vitaux des ménages ;
- Des événements imprévus qui peuvent engendrer des difficultés financières tels une maladie, une séparation, une perte d'emploi ou le décès d'un proche (appelés « accidents de vie ») ;
- Des difficultés à gérer un budget par méconnaissance, par inaptitude...

L'Observatoire est aussi amené à constater, via son service de consultations juridiques au profit des particuliers, que beaucoup de ceux qui sont aux prises avec des problèmes financiers ne connaissent ni leurs droits ni les personnes ou les services à même de leur apporter une aide concrète. Ignorant les services proposés, peu ou mal conseillés, déstabilisés par la complexité des démarches à effectuer, ils ne réagissent pas ou trop tard.

Des acteurs subventionnés mènent, sur l'ensemble du territoire, des **actions de prévention** non seulement auprès de la population majeure, mais également auprès des plus jeunes afin qu'ils puissent acquérir le savoir et la critique nécessaires pour gérer au mieux leur budget, à comprendre les engagements juridiques et connaître les recours possibles, à identifier clairement leurs besoins réels... Cependant, ces actions ne sont pas soumises à évaluation et il est dès lors impossible de connaître leur impact réel auprès de la population.

### RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : pauvreté)

- Evaluer l'impact des campagnes de prévention du surendettement non seulement auprès de la population majeure mais également auprès des (très) jeunes et, le cas échéant, les renforcer ;
- Prévoir un accès simplifié aux droits sociaux ;
- Mettre à la disposition du grand public des informations accessibles, pertinentes et claires concernant les services d'aide et leurs droits sociaux.

<sup>5</sup> Jeanmart C., « Les ménages en situation de surendettement : Profil, endettement et éléments déclencheurs des difficultés financières », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, décembre 2019



# B

## Assurer la complète information du débiteur et sa bonne compréhension des informations reçues

Pour assurer l'efficacité et le bon déroulement du RCD, une information correcte préalable de la personne surendettée quant aux différentes solutions qui s'offrent à elle est indispensable.

En effet, certaines personnes entament une procédure en RCD alors qu'elles ignorent quels seront leurs droits, mais surtout leurs obligations. Certains voient même la procédure comme une « baguette magique » qui va permettre de les protéger de leurs créanciers et obtenir une remise totale de leurs dettes. D'autres encore ignorent que leurs ressources seront perçues par leur médiateur...

Or, la procédure en RCD implique pour le débiteur un cadre contraignant, des obligations à respecter, une totale transparence, une collaboration permanente<sup>6</sup> ...

Généralement, les personnes qui ne sont pas complètement informées ou n'ont pas correctement compris toutes les implications de cette procédure doivent faire face à de nombreuses difficultés, crispations qui se manifestent notamment par des heurts avec le médiateur... Parfois même cette situation mène à un échec de la procédure après plusieurs années. Ces personnes se retrouvent alors au point de départ.

À l'instar des maisons de justice qui offrent une aide pluridisciplinaire aux auteurs d'infractions présumés ou condamnés ou des maisons médicales composées d'une équipe pluridisciplinaire dispensant des soins de première ligne, il serait intéressant d'évaluer la pertinence de la mise en place d'un service qui puisse, à la demande du débiteur, offrir une information complète et s'assurer de la bonne compréhension des droits, mais également des obligations inhérentes à la procédure. Un tel service permettrait d'aider le débiteur tout au long de son RCD mais pourrait même agir en amont en l'aidant dès l'apparition des premières difficultés financières par la mise en place de permanences de conseils juridiques, budgétaires, sociaux...

### RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice, économie, pauvreté)

- Créer, dans une structure plus globale, un service pluridisciplinaire composé de professionnels du secteur (assistants sociaux, juristes...) chargés d'épauler le débiteur dès l'apparition de difficultés financières ainsi que tout au long du processus de RCD (informations sur les possibilités de traitement du surendettement, suivi et sortie de la procédure) ;
- Prévoir le financement de ce service ;
- Mettre en place des séances d'information préalables au dépôt d'une requête en RCD ;
- S'assurer de la bonne compréhension des informations reçues.

<sup>6</sup> Pour plus de précisions sur ces obligations, voir « La médiation de dettes en question. Crédit, dettes particulières et règlement collectif de dettes », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, édition 2021, Politeia, p. 339 et s.

# 2

## Procédure en règlement collectif de dettes

**A**

**Offrir au débiteur un accompagnement social adéquat durant la procédure en règlement collectif de dettes**

**p.11**

**B**

**Mettre en place une procédure efficace et rapide pour le règlement des litiges entre le débiteur et le médiateur judiciaire**

**p.12**

**C**

**Sanctionner l'absence de communication du listing bancaire et du rapport annuel**

**p.13**

**D**

**Moduler la sanction en cas de révocation**

**p.14**

**E**

**Modifier l'article sur le remplacement du médiateur**

**p.14**

**F**

**Modifier la liste des dettes incompressibles**

**p.15**

# A

## Offrir au débiteur un accompagnement social adéquat durant la procédure en règlement collectif de dettes

Une fois admis en RCD, de nombreux requérants doivent faire face à des difficultés liées :

- à une méconnaissance de la procédure, de leurs droits et de leurs obligations ;
- à des difficultés relationnelles avec leur médiateur de dettes ;
- au cadre imposé qui, finalement, ne leur convient pas...

Certains se tournent alors vers un service de médiation de dettes agréé, un avocat ou un tiers qui peut servir d'intermédiaire avec le médiateur, leur fournir les explications nécessaires à une meilleure compréhension des droits et devoirs de chacun, les aider dans leur gestion financière du péculé de médiation...

Le bien-fondé d'une collaboration juridico-sociale<sup>7</sup> est reconnu dans de nombreux domaines. Se rendant compte qu'un problème juridique est souvent accompagné de difficultés sociales, administratives..., des initiatives se sont mises en place ces dernières années<sup>8-9</sup>.

Bien que l'objectif actuel de la loi n'aille pas dans ce sens<sup>10</sup>, ces initiatives isolées démontrent la nécessité d'ouvrir la procédure, purement juridique, à un versant plus social. En y incluant le principe de la dignité humaine, le législateur reconnaît que cette procédure est particulière. Elle se doit d'être traitée en tant que tel.

Les collaborations mises en place permettent généralement de garantir une procédure efficace en assurant un dialogue et une meilleure compréhension de la procédure, des devoirs de chacun, du cadre légal... ainsi que de prévenir d'éventuelles rechutes.

Cependant, sans cadre légal, même si le bien-fondé d'une collaboration juridico-sociale semble admis par les professionnels du secteur, elle est difficile à mettre en place faute de temps, de personnel ou encore de moyens. De plus, le service social n'étant pas partie à la procédure, il n'est pas tenu informé spontanément par le greffe ou le médiateur de l'avancée de la procédure, des audiences, des rendez-vous fixés...

Une telle mesure ne peut cependant pas être imposée aux débiteurs. Elle doit reposer sur un complet engagement de toutes les parties et rester une faculté que le juge « imposera » à toutes les parties à la demande du débiteur. Cet accompagnement peut être mis en place au sein d'un service pluridisciplinaire<sup>11</sup> qui serait alors mandaté par le tribunal du travail.

<sup>7</sup> Voir [Actes du colloque « Le règlement collectif de dettes, les défis de demain »](#), Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 22 novembre 2018, Bruxelles.

<sup>8</sup> Voir l'exemple de [Casa Legal](#).

<sup>9</sup> Certains avocats médiateurs ont pris l'initiative de collaborer avec un service de médiation de dettes. Les consultations se tiennent en présence d'un travailleur social. Le tribunal du travail de Verviers a aussi mis en place une collaboration avec un service social qui tient des [permanences à destination des personnes en règlement collectif de dettes](#) (voir « [Médiateurs de dettes et médiés : sur la même planète ?](#) », Echos du Crédit et de l'Endettement).

<sup>10</sup> Pour un rappel des objectifs de la loi, voir « La médiation de dettes en question. Crédit, dettes particulières et règlement collectif de dettes », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, édition 2021, Politeia, p. 235.

<sup>11</sup> Voir point 1. b) ci-dessus.

## RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice, économie, pauvreté)

- Renforcer le financement de la justice afin de permettre la mise en place d'un suivi social facultatif dans le cadre de la procédure en RCD ;
- Insérer dans la loi sur le RCD un article qui :
  - prévoit la possibilité pour le requérant de faire volontairement appel à un service spécialement créé<sup>12</sup> dès le dépôt de la requête, mais également tout au long de la procédure ;
  - permet à ce service d'être tenu informé par le greffe et le médiateur des avancées du dossier et de collaborer avec le médiateur afin d'obtenir les informations nécessaires ;
  - permet au débiteur de mettre fin à ce suivi social à tout moment de la procédure.

## B

## Mettre en place une procédure efficace et rapide pour le règlement des litiges entre le débiteur et le médiateur judiciaire

L'article 1675/14 du Code judiciaire règle le sort des difficultés qui peuvent naître entre le médiateur et le débiteur : « *Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe* ». Ainsi, si le débiteur estime, par exemple, que le pécule que lui octroie le médiateur ne lui permet pas de faire face à l'ensemble de ses charges dans le respect de la dignité humaine, il peut demander au tribunal de trancher cette difficulté.

Cependant, de nombreux débiteurs ignorent ce droit et tentent par tous les moyens de négocier avec le médiateur ce qui entraîne des tensions de part et d'autre et un risque d'échec de la procédure.

## RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice)

- Mettre en place une procédure simple, efficace et rapide pour le règlement des conflits entre le requérant et le médiateur ;
- Permettre au débiteur de solliciter le tribunal par courrier simple/email ;
- Prévoir l'envoi d'un accusé de réception de sa demande par le greffe ;
- Solliciter l'avis du médiateur en lui laissant un maximum de 8 jours pour y donner suite ;
- Prévoir la possibilité, pour les deux parties, de demander à être entendues en chambre du conseil ;
- Rendre la décision dans un délai maximal de 15 jours à dater de la réception de la demande et l'adresser au médiateur et au requérant ;
- Prévoir des délais plus courts en cas d'urgence.

<sup>12</sup> Voir page 9..

# C

## Sanctionner l'absence de communication du listing bancaire et du rapport annuel

L'article 1675/9 §1er, 4° prévoit que « le médiateur de dettes met le requérant en mesure d'être informé continuellement relativement au compte, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce compte ». Concrètement, le médiateur adresse au débiteur le listing des opérations bancaires du compte de médiation sur simple demande. Cependant, de nombreux débiteurs ignorent cette possibilité. D'autres, malgré leurs demandes répétées, ne parviennent pas à obtenir copie du listing.

L'article 1675/17 prévoit, quant à lui, que « **tous les ans** à dater de la décision d'admissibilité ou chaque fois que le juge le demande et au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes remet au juge **un rapport** sur l'état de la procédure et son évolution. Le rapport décrit l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur de dettes, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir de la personne, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile. Y sera joint soit l'historique des mouvements du compte de médiation, soit le double des extraits de compte. [...] Le médiateur de dettes remet une **copie du rapport au débiteur**. Les créanciers peuvent prendre connaissance de ce rapport sur place ou au greffe. ». Dans les faits, il n'est pas rare de constater qu'aucun rapport n'est déposé avant plusieurs années. Le débiteur et les créanciers sont alors dans l'impossibilité d'être informés de l'évolution du dossier.

Par ailleurs, certains débiteurs ne comprennent pas le contenu de ce rapport. Il semble nécessaire de créer un canevas standardisé de rapport annuel que tous les médiateurs de dettes seraient contraints d'utiliser et qui serait rédigé en langage juridique clair.

Il va de soi que ces obligations du médiateur impliquent un contrôle effectif de la part du tribunal. Devant faire face à une charge de travail importante, certains magistrats n'ont pas les moyens de vérifier le respect des obligations dans chaque dossier. Il est urgent de financer adéquatement la justice afin que chaque tribunal dispose du nombre de greffiers et de magistrats nécessaires à la bonne gestion de leurs dossiers.

### RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice)

- Prévoir une sanction pour le médiateur qui ne communique pas au débiteur le listing des mouvements bancaires du compte de médiation une fois par an (à la date anniversaire de l'admissibilité) ;
- Prévoir une sanction pour le médiateur qui est en défaut de rendre un rapport annuellement ;
- Rendre obligatoire l'utilisation d'un canevas standardisé de rapport annuel commun à tous les médiateurs et rédigé en langage juridique clair pour assurer une bonne compréhension de l'avancée de son dossier par le débiteur ;
- Financer adéquatement la justice afin de lui permettre d'assurer le suivi de chaque dossier.

# D

## Moduler la sanction en cas de révocation

L'article 1675/15 du Code judiciaire prévoit les possibilités de révoquer la procédure dans les cas suivants :

1. Le requérant a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
2. Le requérant ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
3. Le requérant a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
4. Le requérant a organisé son insolvabilité ;
5. Le requérant a fait sciemment de fausses déclarations.

La sanction en cas de révocation est l'impossibilité pour le requérant de déposer une nouvelle demande de règlement collectif de dettes pendant 5 ans, quel que soit le motif retenu par le tribunal.

Cependant, cette sanction est, dans certains cas, particulièrement sévère. En effet, certains débiteurs sont tellement empêtrés dans leurs difficultés financières, familiales, sociales... qu'ils entament un règlement collectif de dettes sans y être prêts – ce qui peut les mener à une révocation. S'ils s'avèrent finalement prêts 2 ans après le jugement de révocation, ils devront néanmoins attendre la fin du délai de 5 ans pour avoir, à nouveau, accès à la procédure.

### **RECOMMANDATION (compétence fédérale : justice)**

Modifier l'article 1675/15 du Code judiciaire :

- En laissant à l'appréciation du juge la durée de la sanction infligée au débiteur en cas de révocation. Cette durée tiendra compte de la gravité des manquements ;
- En prévoyant un délai maximal de 5 ans à cette sanction.

# E

## Modifier l'article sur le remplacement du médiateur

L'article 1675/17 §4 prévoit la possibilité pour le juge, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, de remplacer le médiateur de dettes uniquement si cela s'avère absolument nécessaire.

Toutefois, aucune sanction n'est prévue si le médiateur de dettes ne respecte pas les obligations que la loi lui impose. À l'examen de la jurisprudence, on constate qu'il est extrêmement rare que le tribunal procède au remplacement d'un médiateur.

Il nous semble impératif de prévoir des cas dans lesquels un tel remplacement doit être envisagé et au minimum pour les négligences reprises ci-après.

## RECOMMANDATION (compétence fédérale : justice)

Modifier l'article 1675/17 §4 du Code judiciaire et y insérer une liste non-exhaustive des manquements qui peuvent mener au remplacement d'un médiateur, notamment :

- Non-respect des obligations en matière de fichage ;
- Absence de rapport annuel dans le mois de la date anniversaire de l'admissibilité ;
- Inaction avérée ;
- Absence de plan amiable ou de procès-verbal de carence dans le délai d'un an (6 mois renouvelable 1 fois) fixé par l'article 1675/11 CJ ;
- Absence de rapport de clôture déposé dans un délai maximal d'un mois à dater de la fin du plan amiable ou judiciaire.

## F

## Modifier l'article sur le remplacement du médiateur

Pour rappel, l'objectif du RCD est de permettre au débiteur de prendre un nouveau départ grâce à une situation financière assainie. Cependant, parmi les dettes du débiteur, certaines sont considérées comme incompressibles : elles ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de dettes par le juge. Ces dettes participent au plan et reçoivent donc leur part lors du remboursement des créanciers. Si le plan ne permet pas de payer l'intégralité, ces dettes subsisteront en fin de procédure.

Il existe quatre types de dettes incompressibles. Les trois premières sont mentionnées à l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire. Il s'agit des dettes suivantes :

1. Les dettes alimentaires ;
2. Les dettes constituées d'indemnités pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction ;
3. Les dettes subsistant après la faillite.

La dernière catégorie de dettes dites incompressibles repose, non sur le Code judiciaire, mais sur l'article 464/1 §8 du CICr. qui prévoit qu'une remise de dettes ne peut être accordée pour des amendes pénales que par une grâce royale. La jurisprudence a confirmé que cet article s'appliquait également à la procédure de RCD<sup>13</sup>.

Si l'objectif du législateur se comprend pour trois de ces dettes, l'impossibilité d'effacer les dettes subsistant après la clôture de la faillite pose question, notamment depuis la réforme qui a remplacé la notion d'excusabilité par celle d'effacement<sup>14</sup>.

En effet, dans le cadre de la procédure en faillite, le failli personne physique a la possibilité de demander au tribunal de l'entreprise de procéder à l'effacement<sup>15</sup> de ses dettes tant professionnelles que privées. Cette demande doit être introduite dans les trois mois du jugement d'ouverture de faillite. Sauf contestation d'un créancier ou du curateur, l'effacement est automatiquement accordé.

Si ça peut sembler simple pour celui qui fait aveu de faillite, il n'en est pas de même pour celui qui est cité en faillite par un créancier ou par le ministère public. Dans ce cas, il n'aura pas nécessairement son attention attirée par le fait qu'il doit impérativement déposer sa demande d'effacement dans le

<sup>13</sup> « La médiation de dettes en question. Crédit, dettes particulières et règlement collectif de dettes », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, édition 2021, Politeia, p. 382 et s.

<sup>14</sup> [Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique.](#)

<sup>15</sup> Article XX.173 CDE

délai – relativement court – de 3 mois à dater du jugement d’ouverture de la faillite. Or, en l’absence de demande ou en cas de demande tardive, le tribunal ne peut pas accorder l’effacement.

Il en résulte que le failli endetté ne pourra pas obtenir de remise de dettes dans le cadre d’un RCD. Cette conséquence est pertinente lorsque le tribunal de l’entreprise a refusé d’accorder l’effacement pour des motifs légitimes (faillite frauduleuse par ex.). Dans le cas où le failli oublie de déposer la demande, la dépose tardivement ou ignore qu’il peut demander un effacement de ses dettes, la sanction est particulièrement sévère et injustifiée.

Récemment, la Cour constitutionnelle s’est penchée sur la question<sup>16</sup> et a conclu à l’inconstitutionnalité de cet article : le failli-personne physique qui n’introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement.

### **RECOMMANDATION (compétence fédérale : justice)**

Modifier l’article 1675/13 §3, 3ème tiret du Code judiciaire comme suit :

- *« les dettes d’un failli subsistant après la clôture de la faillite lorsque le tribunal de l’entreprise a refusé la demande d’effacement. »*



# 3

## Sortie de la procédure

**A**

Préparer la fin de procédure et offrir une possibilité de « suivi » post-RCD

**p.18**

**B**

La répartition du solde du compte de médiation

**p.19**

# A

## Préparer la fin de procédure et offrir une possibilité de « suivi » post-RCD

Tout comme il est indispensable de préparer l'entrée en procédure<sup>17</sup>, il est primordial d'offrir au débiteur la possibilité de mettre en place un suivi post-procédure s'il en ressent le besoin.

Une fois la procédure clôturée, de nombreux débiteurs :

- doivent faire face à des revenus insuffisants ;
- doivent reprendre la gestion autonome de leur budget sans y être préparés ;
- doivent faire face à des créanciers qui tentent – malgré la remise de dettes accordée – de récupérer le solde de leur créance ;
- doivent continuer à faire face à un endettement constitué de dettes incompressibles non apurées dans le cadre de la procédure ;
- ...

Autant de difficultés qui expliquent pourquoi les tribunaux se trouvent confrontés à la problématique de rechute. Sur base d'une étude réalisée par l'Observatoire<sup>18</sup>, on estime à **10%**<sup>19</sup> le risque d'être contraint de faire appel à nouveau au RCD malgré le fait que le plan soit arrivé à terme lors de la première procédure.

Pour garantir un « fresh start », il est important d'offrir au débiteur la possibilité d'obtenir un suivi social et juridique. Cela implique nécessairement une revalorisation du secteur social et de la justice en leur offrant des moyens financiers supplémentaires.

À l'instar des Maisons de justice qui offrent une aide pluridisciplinaire aux auteurs présumés ou condamnés d'infractions, il semble nécessaire d'instaurer un service qui puisse, à la demande du débiteur, offrir une assistance professionnelle aux personnes qui ont mené à terme leur procédure en RCD.

### RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice, économie, pauvreté)

- Créer, dans une structure plus globale, un service pluridisciplinaire composé de professionnels du secteur (assistants sociaux, juristes...) chargés d'épauler le débiteur tout au long de la procédure ;
- Insérer dans la loi sur le règlement collectif de dettes un article qui :
  - prévoit la possibilité pour le requérant de faire appel à ce service avant la fin du plan afin de préparer la sortie de la procédure et assurer un suivi post-RCD ;
  - permet au requérant de mettre fin à ce suivi social à tout moment.
- Financer adéquatement ce service afin de lui permettre d'assurer cette mission ;
- Prévoir une formation obligatoire dispensée par un organisme agréé pour les professionnels de ce service ;
- Financer adéquatement la justice afin de permettre la mise en place d'un suivi pluridisciplinaire facultatif en fin de procédure et après celle-ci.

<sup>17</sup> Voir point 2. a).

<sup>18</sup> Jeanmart C., Thibaut S., « Entre succès, sorties et rechutes. Le RCD : quels chiffres, quels ressentis ? », in Actes du colloque « Le règlement collectif de dettes, les défis de demain », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 22 novembre 2018, Bruxelles, p. 21.

<sup>19</sup> Sur les 76 % de personnes pour lesquelles la procédure en règlement collectif a été clôturée.

# B

## La répartition du solde du compte de médiation

La répartition du solde du compte de médiation en cas de révocation est une question qui a fait couler beaucoup d'encre en raison du libellé imprécis de l'article 1675/15 §2/1 du CJ<sup>20</sup>.

La question portait essentiellement sur les privilèges des créanciers. La procédure prenant fin, le solde du compte devait-il être réparti entre tous les créanciers ou seulement entre ceux qui participaient à la procédure et fallait-il tenir compte des privilèges ou répartir au marc l'euro ?

Récemment, la Cour constitutionnelle<sup>21</sup> et la Cour de cassation<sup>22</sup> ont tranché définitivement la question :

- Le partage des sommes doit être effectué entre tous les créanciers, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité ;
- La répartition doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers.

Il reste à insérer cette jurisprudence dans l'article 1675/15 du Code judiciaire.

### **RECOMMANDATION (compétence fédérale : justice)**

Modifier l'article 1675/15 §2/1 du Code judiciaire comme suit :

- *« En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre tous les créanciers du débiteur, que la créance soit née avant ou après l'admissibilité, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang. »*

<sup>20</sup> « En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation ».

<sup>21</sup> Arrêt n°4/2020 du 16 janvier 2020.

<sup>22</sup> Arrêt n°S.19.0092.F/1 du 14 septembre 2020.

# 4

## Médiateur de dettes

**A**

Revoir la tarification des honoraires du médiateur

p.21

**B**

Rédiger un mémorandum unique du médiateur de dettes

p.22

# A

## Revoir la tarification des honoraires du médiateur

Les frais et honoraires qui peuvent être réclamés par le médiateur de dettes sont déterminés par l'arrêté royal du 18 décembre 1998. Ils sont établis sur base de forfaits et n'ont jamais été adaptés depuis leur entrée en vigueur. Ils n'ont pas été indexés depuis 2018.

L'arrêté royal prévoit uniquement les postes suivants :

- forfait de base pour la phase amiable ;
- prestations liées aux versements ;
- forfait annuel pour suivi et rapport ;
- révision du plan ou révocation ;
- déclaration écrite donnant lieu à jugement ;
- droit de vacation pour présence à l'audience ;
- frais divers (correspondance, téléphone, photocopie, déplacement).

Face aux difficultés, aux incohérences et aux divergences d'interprétation de cet arrêté, des « vade-mecum » ont été rédigés tant au nord qu'au sud du pays. Ils proposent une interprétation cohérente, homogène et unanime des règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et frais.

Ces initiatives démontrent qu'il est impératif de préciser plus amplement les règles applicables aux frais et honoraires du médiateur de dettes afin d'harmoniser les pratiques au sein des tribunaux. Il faut également revoir le tarif qui n'est pas suffisamment élevé pour couvrir réellement l'ensemble du travail effectué par le médiateur.

En outre, l'arrêté royal est loin de couvrir toutes les prestations du médiateur. Il est important de prévoir un tarif qui permette au débiteur de recevoir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de sa procédure :

- les consultations : pour qu'une procédure puisse être menée à son terme avec succès, il est important que le requérant comprenne ses droits et surtout ses obligations. Une bonne relation entre le requérant et le médiateur facilitera le travail de ce dernier. Pour ce faire, il est important que les rendez-vous entre le médiateur et le débiteur soient rémunérés afin de permettre au médiateur d'insister sur le cadre qu'implique une telle procédure et de s'assurer que les informations ont été correctement comprises.
- le rapport annuel : il nous semble important de prévoir un rendez-vous par an lors duquel le rapport annuel pourrait être expliqué correctement au requérant. Certaines personnes restent sans nouvelle du médiateur et de la procédure pendant plusieurs années pensant que tout se passe au mieux avant de se rendre compte que la procédure stagne en réalité. Ce rendez-vous serait l'occasion de faire le point.
- la sortie de la procédure : celle-ci doit être préparée avec le requérant. Il faut évidemment que ce travail soit rémunéré dans ce tarif.
- la mise en place du Registre central des règlements collectifs de dettes (voir point 5. a) : le travail du médiateur va s'en trouver changé et de nouvelles tâches lui seront confiées (notification de la décision d'admissibilité au débiteur, aux créanciers... ; transfert dans la plateforme des documents remis sous format papier ou autres...). Cela va nécessiter une adaptation de ce tarif.

## RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice, économie)

- Adapter le tarif relatif à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes afin d'y intégrer toutes les prestations réellement effectuées ;
- Prévoir un tarif pour des consultations afin de permettre au médiateur de fournir toutes les explications nécessaires au requérant ;
- Fixer des règles précises quant à la manière dont ces frais et honoraires peuvent être comptabilisés.

## B

### Rédiger un mémorandum unique du médiateur de dettes

Certains magistrats ont mis en place des lignes de conduite à destination des médiateurs de dettes de leurs arrondissements. Celles-ci visent notamment la façon de gérer les demandes de budget exceptionnel, de calculer les honoraires et frais...

Ces initiatives, bien que louables, sont source de disparités. Un débiteur est dès lors traité différemment en fonction de l'arrondissement dans lequel il introduit son dossier.

Ainsi, par exemple, en matière de budget exceptionnel, les médiateurs ont la possibilité d'accepter eux-mêmes si le montant ne dépasse pas un certain plafond. Ce plafond varie de 200 à 2.500 € selon les magistrats. De même, un poste « anniversaires » est prévu dans certaines juridictions alors qu'il est systématiquement refusé dans d'autres.

Cette différence de traitement ne peut se justifier que sur base de critères propres à la situation personnelle du débiteur. Afin de garantir l'équité, il est important qu'à situation identique, il y ait traitement identique.

Il faut harmoniser ces règles et établir un mémorandum commun à toutes les juridictions du pays de manière à éviter des disparités de traitement.

## RECOMMANDATION (compétence fédérale : justice)

Etablir un mémorandum unique à destination de tous les médiateurs de dettes du pays.

**5**

# Enregistre- ment des données

**A**

**Mettre en place le Registre central des règlements collectifs de dettes**

**p.24**

**B**

**Améliorer le fonctionnement du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)**

**p.25**

# A

## Mettre en place le Registre central des règlements collectifs de dettes

En 2016, le législateur a inséré les articles 1675/20 et s. portant création d'un Registre central des règlements collectifs de dettes. Cette plateforme, à l'instar de Regsol pour les entreprises, a pour objectif d'informatiser la procédure en RCD et de faciliter les échanges entre le tribunal, le greffe, les créanciers et le requérant.

Plus de 4 ans plus tard, ce registre n'est toujours pas opérationnel faute de financement. L'entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises. La date fixée actuellement est le 1er janvier 2022 et pourrait, encore une fois, faire l'objet d'un report faute d'avancée sur ce projet.

La perspective d'une informatisation faisait peur à certains en raison de la fracture numérique dont souffre une partie de la population et de nombreux services de médiation de dettes. Une étude récente menée par l'UCLouvain relève que 40 % de la population se trouve en situation de vulnérabilité numérique (pas ou peu d'accès et difficulté d'utilisation). Toutefois, la crise sanitaire a permis de mettre en exergue les points positifs d'un système informatisé. En effet, d'après une étude réalisée par l'Observatoire<sup>23</sup>, certains médiateurs de dettes, avocats comme SMD, ont relevé :

- la facilité avec laquelle les échanges ont pu se faire entre eux et les créanciers ;
- la simplification de la gestion des dossiers ;
- le gain en temps et en efficacité ;
- ...

Afin de tendre vers une utilisation inclusive de cette plateforme, il est important de veiller à proposer un outil intuitif et didactique et de soigner l'ergonomie pour une utilisation aisée.

L'emploi de la plateforme est obligatoire pour le tribunal, le greffe, le médiateur et les créanciers professionnels. Elle est optionnelle pour le requérant et les créanciers privés de manière à leur permettre de continuer à fonctionner « comme avant ». Ainsi, ils pourront continuer à déposer la requête au greffe, adresser par courrier une demande de budget exceptionnel ou encore une déclaration de créance au médiateur...

En outre, la mise en place permettra de disposer d'un modèle unique de requête en règlement collectif de dettes. Tous les débiteurs devront fournir les mêmes informations. La plateforme permettra également une importante économie des frais postaux liés à cette procédure qui représentent actuellement une dépense de 3,6 millions/an<sup>24</sup>.

Enfin, il conviendra d'évaluer le fonctionnement de ce registre après une année d'utilisation afin de l'adapter. Cette évaluation devra être menée par un organisme neutre et indépendant qui pourra mener une concertation de tous les acteurs en présence : créanciers de tout ordre, médiateurs, débiteurs, magistrats et greffiers.

### RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice)

- Débloquer un financement afin de mettre en place le Registre central des règlements collectifs de dettes et permettre son entrée en vigueur pour le 1er janvier 2023 au plus tard.
- Au 1er janvier 2024, prévoir une évaluation du fonctionnement du registre par un organisme indépendant.

<sup>23</sup> Jeanmart C. et McGahan E., « L'impact de la crise sur le secteur de la médiation de dettes – Acte 2. Du déconfinement au reconfinement », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Janvier 2021.

<sup>24</sup> Van Gils, X., « Règlement collectif de dettes : l'inertie coûte cher à l'Etat », in Tribune n°178, août 2020, Avocats.be.



# B

## Améliorer le fonctionnement du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)

Actuellement, des informations relatives à la procédure en RCD sont enregistrées dans trois bases de données : l'application informatique commune aux tribunaux et cours du travail (ARTT), la Centrale des crédits aux particuliers (CCP) et le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)<sup>25</sup>. À ces fichiers existants devrait s'ajouter un registre central des règlements collectifs de dettes (voir ci-dessus)<sup>26</sup>.

L'article 1390quater du Code judiciaire prévoit que le médiateur adresse au FCA les informations suivantes :

1. la date de la révocation de la décision d'admissibilité ;
2. la date de la décision de remplacement du médiateur de dettes et l'identité du médiateur remplaçant ;
3. en cas de plan de règlement amiable, la date de la décision actant l'accord intervenu, la date à laquelle le procès-verbal de carence est transmis au juge, le terme du plan de règlement collectif de dettes et la date de révocation du plan de règlement collectif de dettes ;
4. en cas de plan de règlement judiciaire, la date de la décision imposant le plan de règlement collectif de dettes, la date de la décision de rejet de la demande, le terme du plan de règlement collectif de dettes et la date de révocation du plan de règlement collectif de dettes ;
5. en cas de remise totale des dettes, la date de la décision et la date de révocation de celle-ci.

Dans la pratique, on constatait en 2016 que « seuls 60 % des médiateurs étaient enregistrés/activés<sup>27</sup>, ce qui signifie qu'un peu plus de 700 médiateurs ne respectaient pas leurs obligations.<sup>28</sup> ». Des mesures ont été prises entre-temps afin de solutionner ce problème. En 2019<sup>29</sup>, la commission RCD du Comité de gestion et de surveillance institué auprès du FCA constate qu'il subsiste malgré tout de nombreux manquements et incohérences dans l'encodage des données des fiches « règlement collectif de dettes » au FCA.

En outre, on constate également une absence de suivi dans l'encodage des données : non-encodage des plans, de leur date de fin, d'un rejet, d'une révocation...

Or, les données encodées dans le FCA sont transmises à la CCP et à la Commission des jeux de hasard (CJH). Si les données du FCA sont erronées ou incomplètes, celles enregistrées auprès de la CCP et de la CJH le sont tout autant avec une terrible complexité pour le débiteur de les faire actualiser lui-même.

Cette utilisation partielle des fichiers pose problème aux débiteurs qui restent ainsi fichés indéfiniment alors que leur procédure est peut-être même clôturée.

### RECOMMANDATION (compétence fédérale : justice)

Améliorer le fonctionnement et enrichir l'enregistrement des données du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

<sup>25</sup> Actes du colloque, p.71.

<sup>26</sup> L'entrée en vigueur a été, à nouveau, reportée au 1er janvier 2022.

<sup>27</sup> Nous renvoyons le lecteur aux [rapports annuels du comité de gestion et de surveillance du FCA](#).

<sup>28</sup> Actes du colloque p. 74.

<sup>29</sup> Dernier rapport disponible.

## L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

**Adresse :** Château de Cartier, Place du Perron, 38, 6030 Marchienne-au-Pont

**Tél :** 071/33.12.59 - **Fax :** 071/32.25.00

**Email :** [info@observatoire-credit.be](mailto:info@observatoire-credit.be)

**Site internet :** <http://www.observatoire-credit.be>

**N°entr. :** 0452.320.403 - RPM Hainaut (div.Charleroi)

**IBAN :** BE91 0682 4452 2576

**Éditeur responsable :** Vincent MAGNEE